

Informer les salariés et inviter les organisations syndicales représentatives.

Informer les salariés

Après avoir déterminé le nombre de membres du CSE à élire, [l'employeur informe les salariés](#) de l'organisation des élections.

Cette information est effectuée par tout moyen conférant une date certaine, c'est à dire:

- par **affichage dans les locaux** et/ou
- sur le **réseau social interne** et/ou
- par **e-mail** à chacun des salariés (y compris les salariés non électeurs ou éligibles).

Cette information doit être écrite. Elle précise notamment la date envisagée du 1er tour des élections et le nombre de membres du CSE à élire.

La date d'information des salariés constitue la date de déclenchement du [délai maximal de 90 jours](#) pour organiser le 1er tour du scrutin.

Inviter les organisations syndicales représentatives

Simultanément à l'information écrite des salariés, l'employeur doit écrire à [chacune des organisations syndicales représentatives](#) pour les inviter à négocier le protocole d'accord préélectoral (PAP) et à présenter leurs listes de candidats aux élections.

Quelles organisations syndicales sont visées par l'invitation ?

L'employeur doit inviter les organisations syndicales suivantes selon deux voies complémentaires, toutes deux **obligatoires** :

D'une part, il **envoie un courrier LRAR** à chacune des cinq organisations syndicales représentatives **au niveau national** : CFDT, CGT, FO, CFTC, CFE-CGC.

 Le courrier d'invitation par LRAR est en principe envoyé à **l'adresse postale du siège national de chacune des 5 organisations syndicales**. De manière facultative, l'employeur peut également communiquer le courrier à leur adresse locale (départementale).

D'autre part, il **doit afficher dans les locaux** (ou tout autre moyen conférant une date certaine) une note écrite destinée aux autres **organisations syndicales non représentatives au niveau national**.

Ces organisations syndicales doivent répondre **aux critères de représentativité** suivants : respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

 Si un **délégué syndical a été désigné dans l'entreprise**, le courrier lui est également communiqué en main propre contre décharge ou LRAR.

Dans quel délai transmettre l'invitation ?

L'invitation doit parvenir à chacun des syndicats **au plus tard 15 jours calendaires** avant la date de la réunion de négociation du PAP¹.

En pratique, compte tenu des délais postaux pour la LRAR, il est recommandé de prévoir un **délai de 3 semaines** entre la date d'envoi des courriers et la date de réunion du PAP.

 Le non-respect de ce délai minimal pourrait entraîner **l'annulation des élections** en cours et la nécessité de recommencer intégralement la procédure.

¹ Article L. 2314-5 du Code du travail